



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE LA VENDEE

ARRETE interdépartemental n° 2020 - DRCTAJ/-186

portant modification des statuts du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf

LE PREFET DE REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

LE PREFET DE LA VENDEE,

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2019-DRCTAJ/3-97 du 28 mars 2019 autorisant la création du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 22 mars 2019 modifié portant retrait de la commune de Villeneuve-en-Retz de la communauté de communes Sud Retz Atlantique à compter du 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 7 juin 2019 portant adhésion de la commune de Villeneuve-en-Retz à la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la délibération du 12 décembre 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf, notifiée à l'ensemble de ses membres, proposant une modification des statuts du syndicat mixte et demandant à l'ensemble de ses membres de se prononcer sur les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires telles que mentionnés ci-après, approuvant les nouveaux statuts proposés par le comité syndical :

- la communauté de communes Sud Retz Atlantique en date du 27 janvier 2020 ;
- la communauté de communes Challans-Gois communauté en date du 30 janvier 2020 ;
- la communauté de communes Océan-Marais de Monts en date du 21 janvier 2020 ;

- la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 23 janvier 2020 ;
- la communauté de communes Vie et Boulogne en date du 27 janvier 2020 ;
- la communauté de communes de L'Île de Noirmoutier en date du 02 juillet 2020 ;
- la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz en date du 23 juillet 2020

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat mixte sont réunies ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, la modification de l'article 1^{er} des statuts du syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf relatif à la dénomination et constitution du syndicat, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Les annexes 1, 2 et 3 portant respectivement sur le périmètre du syndicat mixte, le périmètre des compétences du syndicat mixte et le périmètre administratif du syndicat mixte sont modifiées.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte se substituent à ceux précédemment en vigueur.

ARTICLE 3 : Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet des Sables-d'Olonne, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le Président de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, les Présidents des communautés de communes Sud Retz Atlantique, Challans Gois communauté, Océan Marais de Monts, île de Noirmoutier, Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Vie et Boulogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

Fait aux Sables-d'Olonne, le 17 AOUT 2020

P/Le Préfet de la Vendée
LE SOUS-PRÉFET



Thierry BONNET

Nantes, le 14 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF

PREAMBULE

Réparti sur la Vendée et la Loire-Atlantique, le bassin versant de la baie de Bourgneuf s'étend sur 975 km² et se caractérise par en amont un paysage bocager, d'un tiers de marais doux, saumâtre, salé et de polders, d'un littoral diversifié (falaises, digues et cordons dunaires), et enfin d'une vaste baie fermée. Doté d'une richesse écologique exceptionnelle, ce territoire est en développement où se côtoient de nombreuses activités (agriculture, maraichage, tourisme, saliculture, conchyliculture, pêche, pisciculture, chasse, industrie, urbanisation/imperméabilisation ...), dont certaines sont dépendantes d'une très bonne qualité des eaux, et avec divers usages en eau (potable, irrigation, prélèvements, stockage, ...).

Depuis 1990 puis 1995, avec la création de l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf, les communes se sont organisées pour collectivement définir une stratégie partagée de développement durable et équilibrée de la baie de Bourgneuf, de son bassin versant et des territoires proches, dans les domaines de l'eau et de la biodiversité.

Ces stratégies, régulièrement révisées, se déclinent au travers :

- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais breton et du bassin versant de la Baie de bourgneuf.
- des deux Documents d'Objectifs Habitats et Oiseaux sur les deux sites Natura 2000 « Marais breton, baie de bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts ».

Conscientes de l'importance de l'animation et de la coordination de la gestion et la protection de la ressource en l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ainsi que de la préservation des milieux naturels, les collectivités adhérentes ont souhaité faire évoluer la structure associative avec la création d'un syndicat mixte fermé. Elles s'associent et mettent en commun leurs moyens afin d'améliorer la connaissance dans ces domaines et de coordonner, animer, suivre et évaluer les dynamiques de projets sur ce territoire visant l'atteinte et la conservation du bon état des masses d'eau et des habitats et espèces d'intérêts communautaires, tels que définis dans le SDAGE Loire-Bretagne et les Directives européennes Cadres sur l'Eau, Habitats et Oiseaux.

Au-delà de ces missions, l'activité de ce syndicat s'inscrit dans une démarche globale durable, intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et économiques. Aussi, pour faciliter l'atteinte de ces objectifs, et afin de garantir la prise en compte de toutes les contraintes de son territoire, le syndicat assurera la concertation associant l'ensemble des usagers de son périmètre d'intervention.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué un Syndicat mixte « fermé » dénommé « Syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf », avec comme acronyme SMBB, entre les membres suivants :

- Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz (44) pour les 9 communes de *Chaumes-en-Retz*, *Chauvé*, *La Bernerie-en-Retz*, *La Plaine-sur-Mer*, *Les Moutiers-en-Retz*, *Pornic*, *Préfailles*, *Saint-Michel-Chef-Chef*, *Villeneuve-en-Retz*.
- Communauté de communes Sud Retz Atlantique (44) pour les 4 communes de *Machecoul-Saint-Même*, *Paulx*, *Saint-Etienne-de-Mer-Morte*, *Touvois*.
- Communauté de communes Challans Gois communauté (85) pour les 10 communes de *Beauvoir-sur-Mer*, *Bois-de-Céné*, *Bouin*, *Challans*, *Châteauneuf*, *Froidfond*, *La Garnache*, *Saint-Gervais*, *Saint-Urbain*, *Sallertaine*.
- Communauté de communes Océan marais de Monts (85) pour les 5 communes de *La Barre-de-Monts*, *Notre-Dame-de-Monts*, *Le Perrier*, *Saint-Jean-de-Monts*, *Soullans*.
- Communauté de communes de l'île de Noirmoutier (85) pour les 4 communes de *Barbâtre*, *La Guérinière*, *L'Epine*, *Noirmoutier-en-l'Île*.
- Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85) pour les 3 communes de *Notre-Dame-de-Riez*, *Le Fenouiller*, *Saint-Hilaire-de-Riez*.
- Communauté de communes Vie et Boulogne (85) pour les 2 communes de *Falleron*, *Grand'Landes*.

Nota : Les communes identifiées en italique sont concernées par le périmètre du syndicat pour une partie seulement de leur territoire.

Article 2 – Objet du Syndicat mixte

2.1. Périmètre d'intervention

Le Syndicat mixte intervient sur le territoire des membres adhérents dans la limite des périmètres suivants :

- Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf ;
- Le périmètre des deux sites Natura 2000 « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (FR5200653 et FR5212009).

La délimitation de ces deux périmètres figure en annexe 2.

2.2. Compétences

Le Syndicat mixte assure l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique : le bassin versant de la Baie de Bourgneuf.

À ce titre, le syndicat mixte, **par transfert de ses membres, est la structure porteuse du SAGE du Marais breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf. Il :**

- assure le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de ce SAGE.
- met en œuvre les dispositions de ce SAGE le concernant (études, communication/sensibilisation, appui technique/ingénierie, suivis de la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques sur ce bassin versant, ...).
- est la structure porteuse et animatrice des outils contractuels financiers de mise en œuvre de ce SAGE : Contrat territorial (Agence de l'Eau Loire-Bretagne) et Contrat Régional de Bassin Versant (Conseil Régional des Pays de la Loire).

Le syndicat est **habilité** à :

- assurer l'animation du Comité de pilotage Natura 2000 et Ramsar sur les sites Natura « Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » (FR5200653 et FR5212009).
- être la structure porteuse des deux documents d'objectifs (DOCOB) Habitats et Oiseaux liés à ces sites, et donc assure le suivi de leur mise en œuvre.
- être la structure porteuse et animatrice des outils contractuels disponibles sur le site Natura 2000 (mesures agro-environnementales –MAE-, contrats Natura 2000, charte Natura 2000, LIFE...).
- mettre en œuvre les actions de deux DOCOB le concernant (études, communication/sensibilisation, appui technique/ingénierie, ...).

Enfin, en lien avec les compétences détenues, le syndicat peut **réaliser toute autre prestation de services** sous réserve du respect des règles de la commande publique : réalisation d'études ou actions spécifiques (sensibilisation/communication, appui technique/ingénierie).

Article 3 – Durée

Le Syndicat mixte est créé sans limitation de durée.

Article 4 – Siège de l'établissement

Le siège du Syndicat mixte est fixé au :

35ter, rue des Sables, 85230 - Beauvoir-sur-Mer.

Article 5 – Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes

Les dispositions applicables sont celles définies aux articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient.

CHAPITRE 2 – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Article 6 – Substitution dans les actes et délibérations

Le Syndicat mixte se substitue de plein droit, à la date de la prise d'effet de sa création, à ses membres dans toutes les délibérations et tous leurs actes inhérents aux compétences définies à l'article 2.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 – Administration du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau syndical et un Président.

Article 8 – Comité syndical

8.1. Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de 22 délégués répartis comme suit :

Collectivités adhérentes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz (44)	5	5
Communauté de communes Sud Retz Atlantique (44)	3	3
Communauté de communes Challans Gois communauté (85)	5	5
Communauté de communes Océan Marais de Monts (85)	4	4
Communauté de communes de l'île de Noirmoutier (85)	3	3
Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85)	1	1
Communauté de communes Vie et Boulogne (85)	1	1
TOTAL	22	22

Election des délégués au Comité syndical

Ces délégués sont élus pour la durée de leur mandat par l'assemblée délibérante de chaque membre.

Chacune de ces assemblées délibérantes élit également en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui sont chargés de remplacer l'un ou l'autre de ses délégués titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

À défaut, si l'assemblée délibérante d'un membre n'élit pas dans un délai d'un mois son ou ses délégués, la représentation de ce membre au sein du Comité syndical est assurée par le Président de l'EPCI à fiscalité propre, si le membre dispose d'un siège. Dans le cas où le membre dispose de deux délégués ou plus, sa représentation est assurée par le Président et le premier Vice-Président.

Le Comité syndical est alors réputé complet, et le quorum se calcule par rapport aux membres effectivement en exercice.

Durée du mandat des délégués

Les délégués des membres suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés. Cette installation doit s'effectuer au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle élection dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

8.2. Fonctionnement du Comité syndical

Le Syndicat mixte est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Réunion / Convocation

Le Comité syndical se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre. Le président est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un ou l'autre de ses membres. Dans ce dernier cas, le Comité syndical doit délibérer au préalable sur le lieu de la réunion.

Sur la demande de 5 membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le Comité syndical est convoqué par le Président. La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est adressée aux délégués du Comité syndical par écrit et à domicile ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence justifiée, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Quorum

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice régulièrement convoqués sont présents. Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, le Comité est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum et sur le même ordre du jour de la séance initialement prévue.

Prise de délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Tout délégué du Comité syndical, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Il peut également demander à un membre suppléant de le représenter.

8.3. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;

5° De l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Article 9 – Bureau syndical

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents sera déterminé par le Comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président et des Vice-Présidents au scrutin secret uninominal à trois tours, et à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf au troisième tour à une majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est alors déclaré élu.

Il est procédé à une nouvelle désignation du Bureau lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des organes délibérants des membres. Le mandat des membres du Bureau expire lors de cette installation.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat mixte en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 10 – Président

10.1. Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions et sa signature dans les conditions visées par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas révoquées.

Il est le chef des services du Syndicat mixte et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le Comité syndical.

Il représente en justice le Syndicat mixte.

10.2. Suppléance du Président

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation de fonctions de Président ou de Vice-Président, pour quelle que cause que ce soit, le Comité syndical est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du Président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le Comité syndical. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du Président est présidée par le doyen d'âge.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 – Règles budgétaires et comptables applicables

Les règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat mixte sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale applicables aux syndicats mixtes.

Article 12 – Ressources du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'État et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en cas d'un service rendu ;
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 13 – Charges du Syndicat mixte

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant à l'exercice de ses compétences.

Article 14 – Règles de répartition des contributions des membres

Après le financement des charges de fonctionnement et d'investissement par les différents partenaires financiers, la part restante au Syndicat mixte est financée par les membres visés à l'article 1 des présents statuts, conformément à la clé de répartition définie comme suit :

- en fonction d'un coût par habitant INSEE des communes concernées par le périmètre d'intervention et fonction de leur situation géographique (littoral, rétro-littoral, limitrophe/hors-bassin versant),
- au titre des actions relatives au SAGE et à la CLE, en fonction du potentiel fiscal des communes du SAGE rapporté à la surface communale dans le bassin versant.

Article 15 – Autres dispositions

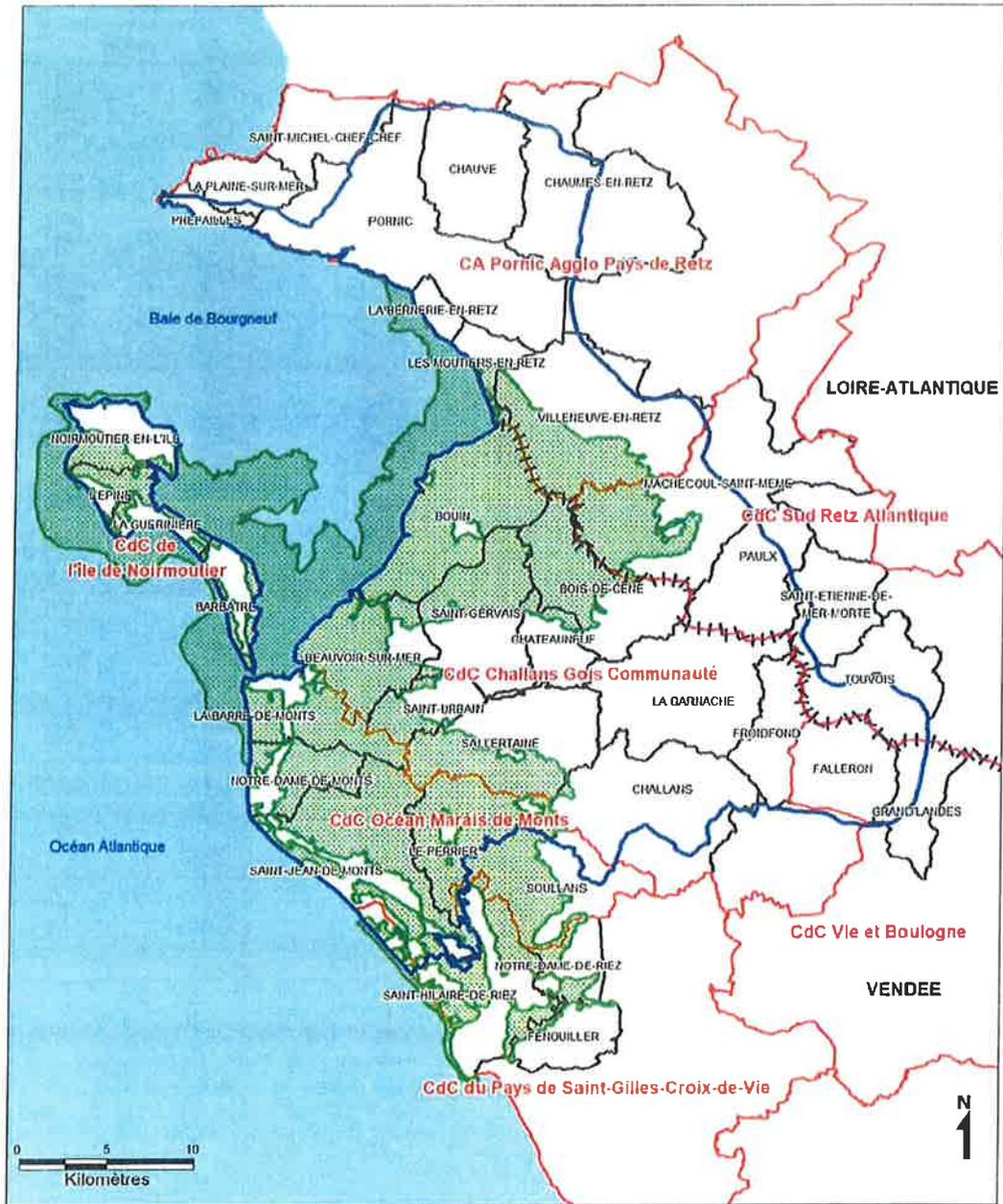
En cas de contradiction, les dispositions du code général des collectivités territoriales prévalent sur celles des présents statuts.

Annexe 1 : Périmètre du Syndicat mixte

Nom des communes et leurs EPCI-FP	Surface dans le périmètre SAGE	Surface dans le périmètre Natura 2000	Surface communale totale	Surface communale dans le périmètre d'intervention (SAGE+Natura2000)	% de la surface communale dans le SAGE	% de la surface communale dans le périmètre d'intervention
<i>Chaumés en Retz</i>	2 639		7 732	2 639	37%	37%
<i>Chauvé</i>	4 007		4 084	4 007	98%	96%
<i>La Bernerie en Retz</i>	599	3	599	599	100%	100%
<i>La Plaine sur Mer</i>	160		1 639	160	10%	10%
<i>Les Moutiers en Retz</i>	978	268	978	978	100%	100%
<i>Pornic</i>	6 668	16	9 469	6 668	92%	92%
<i>Frétailles</i>	419		518	419	81%	81%
<i>Saint Michel Chef Chef</i>	147		2 512	147	6%	6%
<i>Villeneuve en Retz</i>	6 929	2 658	7 426	6 929	93%	93%
CdA Pornic Agglo Pays de Retz	24 746	2 945		24 746		
<i>Machecoul-Saint-Même</i>	5 024	2 322	6 566	5 024	59%	59%
<i>Poux</i>	2 666		3 593	2 666	80%	80%
<i>Saint Etienne de Mer Moite</i>	365		2 741	365	13%	13%
<i>Touvois</i>	1 607		3 691	1 607	49%	49%
CdC Sud Retz Atlantique	10 062	2 322		10 062		
<i>Beauvoir sur Mer</i>	3 507	2 914	3 507	3 507	100%	100%
<i>Bois de Céné</i>	4 266	2 321	4 266	4 266	100%	100%
<i>Bouin</i>	5 220	5 009	5 220	5 220	100%	100%
<i>Challans</i>	5 048	62	6 539	5 048	77%	77%
<i>Châteauneuf</i>	1 602	280	1 602	1 602	100%	100%
<i>Froidfond</i>	2 180		2 180	2 180	100%	100%
<i>La Garnache</i>	6 050		6 050	6 050	100%	100%
<i>Saint Gervais</i>	4 249	2 062	4 249	4 249	100%	100%
<i>Saint Urbain</i>	1 659	775	1 659	1 659	100%	100%
<i>Sallertaine</i>	4 973	2 209	4 973	4 973	100%	100%
CdC Challans Gols Communauté	38 754	16 632		38 754		
<i>La Barre de Monts</i>	2 720	2 157	2 720	2 720	100%	100%
<i>Notre Dame de Monts</i>	2 078	1 612	2 078	2 078	100%	100%
<i>Le Perrier</i>	3 299	3 012	3 299	3 299	100%	100%
<i>Saint Jean de Monts</i>	6 047	4 531	6 221	6 221	97%	100%
<i>Soullans</i>	439	2 119	4 137	2 556	11%	62%
CdC Océan Marais de Monts	14 583	13 431		16 874		
<i>Barbâtre</i>	1 264	472	1 264	1 264	100%	100%
<i>La Guérintière</i>	789	287	789	789	100%	100%
<i>L'Épine</i>	870	610	870	870	100%	100%
<i>Noirmoutier en l'île</i>	1 989	748	1 989	1 989	100%	100%
CdC de l'île de Noirmoutier	4 912	2 117		4 912		
<i>Falleron</i>	2 900		2 900	2 900	100%	100%
<i>Giana L'anacs</i>	646		2 033	646	32%	32%
CdC Via et Boulogne	3 546	0		3 546		
<i>Notre Dame de Riez</i>		563	1 473	563	0%	36%
<i>Le Fenouiller</i>		164	1 778	164	0%	9%
<i>Saint Hilaire de Riez</i>	557	2 348	4 879	2 653	11%	11%
CdC du Pays de St Gilles	557	3 076		3 380		
TOTAL	97 160	39 522		102 274		

Les communes identifiées en italique sont concernées par le périmètre du Syndicat pour une partie seulement de leur territoire.

Annexe 2 : Périmètre des compétences du Syndicat mixte



LEGENDE

- ||||| Limite départementale
- Emprise du périmètre SAGE Marais breton/Baie de Bourgneuf
- Emprise du périmètre Natura 2000 Marais breton/Baie de Bourgneuf
- Limite des EPCI à fiscalité propre (7)
- Limite communale (37)

Annexe 3 : Périmètre administratif du Syndicat mixte



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,

Fait aux Sables-d'Olonne, le **17 AOUT 2020**

Le Préfet de la Vendée



Thierry BONNET

Nantes, le **14 AOUT 2020**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY